



## MAIRIE DE CORMEILLES-EN-VEIXIN

95830 VAL-D'OISE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du VENDREDI 25 JUILLET 2023**

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 21 juillet 2023, régulièrement convoqué le 17 juillet 2023, le Conseil Municipal, de nouveau convoqué le 21 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérera en séance publique à la mairie le mardi 25 juillet 2023 à 20 h 30, sous la présidence de Madame Christine BEIS, quel que soit le nombre de membres présents.

<b><u>Présents :</u></b>	Mme Christine BEIS, M. Michel BAJARD, Mme Irène BARRIER, M. Vincent IBRELISLE, M. Thierry LEFEVRE, M. Cédric PELLÉ, M. Jean-Philippe BONNAVENT, Mme Anne KÉBÉ SAURET, Mme Carine GIULIANO.
<b><u>Absents ayant donné pouvoir :</u></b>	Mme Aline SAURET ayant donné pouvoir à Mme Anne KÉBÉ SAURET, M. Eric WEBER ayant donné pouvoir à Mme Irène BARRIER, M. Benjamin BRUEL ayant donné pouvoir à M. Michel BAJARD.
<b><u>Absentes excusées :</u></b>	Mme Bénédicte LÉGER, Mme Marion CARNET.
<b><u>Absente :</u></b>	Mme Béatrice LEDÉSERT

Mme Carine GIULIANO est élue secrétaire de séance suivant l'article 2121-15 du CGCT.

Madame Christine BEIS ouvre la séance à 20 h 35, le Conseil Municipal délibère valablement sans condition de quorum conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**L'ordre du jour du conseil municipal du 25 juillet 2023 est le suivant :**

- 1- Cession de fonds de commerce : agrément du cessionnaire ;
- 2- Convention de partenariat avec l'association « PILE POIL ET COMPAGNIE » ;
- 3- Convention de mécénat avec l'association « LE RIRE MEDECIN » ;
- 4- Séjour scolaire : validation du projet et de la participation financière de la commune ;
- 5- Remise gracieuse demandée par un exposant marché hebdomadaire ;
- 6- Questions diverses.

## COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2020-12 du 28 mai 2020 conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

DEC2023-24 Contrat de prestation de vérification périodique des aires jeux et des équipements sportifs de la commune avec l'APAVE – Agence de Cergy-Pontoise, Immeuble Le Président, 14 chaussée Jules César - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX pour une durée de 3 ans à compter du 10 mai 2023.

Le montant annuel du contrat est fixé à 1 030 € HT, soit 1 236 € TTC.

DEC2023-25 Contrat de prestation de location de structures gonflables et mécaniques avec la mise à disposition d'un encadrement le 10/09/2023 avec la Société EVENIA 9 avenue Louis DELAGE à LINAS (91). Montant 3 023.20 € HT, soit 3 627.84 € TTC.

DEC2023-26 Contrat de prestation de contrôle annuel des légionelles sur les douches et ballons d'eau chaude des bâtiments communaux avec le Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Eau– 5 avenue de la Palette à CERGY-PONTOISE (95). Montant forfaitaire : 610.00 € HT, soit 732.00 € TTC.

DEC2023-27 Renouvellement du contrat d'entretien n° 15062020 pour le matériel de cuisine collective de l'école et des salles municipales avec la SARL A.DE.RE sise 2 rue Marguerite Perey à TAVERNY (95) pour un montant annuel de neuf cent deux euros (902 €) HT, soit mille quatre-vingt-deux euros et quarante cents (1 082.40 €) TTC.

Le contrat est conclu pour une durée de UN (1) an. Il est renouvelable par expresse reconduction par période de même durée et dans la limite totale de TROIS (3) ans.

DEC2023-28 Signature de l'accord cadre relatif à l'élaboration et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, avec la société YVELINES RESTAURATION SAS située 12 rue Clément ADER – 78120 RAMBOUILLET.

Durée de l'accord cadre : 4 ans.

Conditions tarifaires suivant le Bordereau des Prix Unitaire :

Type repas à 5 composants	Montant HT	Montant TTC
Maternelle	2.84 €	3.00 €
Elémentaire	3.08 €	3.23 €
Adulte	3.76 €	3.97 €
Sandwich	3.06 €	3.23 €
Repas froid	3.26 €	3.44 €

<b>I- CESSION DE FONDS DE COMMERCE : AGREMENT DU CESSIONNAIRE (DEL2023-31)</b>
--

*Rapporteur : Mme Christine Beis*

Par courrier en date du 29 juin 2023, Maître Damien CHEVRIER, avocat à la Cour de PARIS, informe la commune qu'il est chargé de la cession de fonds de commerce exploité par la société AMAL dans les locaux sis 6 place de l'Eglise à CORMEILLES-EN-VEXIN (95), cadastré section AB n° 176, donné à bail commercial par acte authentique de renouvellement en date du 6 décembre 2019 pour une durée de neuf années entières et consécutives qui a commencé à courir rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Madame la Maire précise à l'assemblée que le cabinet de Maitre Damien CHEVRIER, en charge de la cession de fonds de commerce demande à dispenser les parties de recourir à une signature par acte authentique, qui fait l'objet d'une clause au bail commercial précité et de permettre la signature par acte sous seing privé par l'intermédiaire de son cabinet d'avocat.

La cession est prévue au profit de la SAS LIMIN, société en cours de formation et d'immatriculation, représentée par Monsieur Santhirakumar THURASAMY, associé fondateur,

Cette cession porte sur le local commercial précité et comprend, au rez-de-chaussée :

- un magasin d'une superficie d'environ 51 m2,
- une cuisine d'environ 10 m2
- une entrée donnant sur cour d'environ 11 m2
- WC
- Cour intérieure de 15 m2
- Une cave
- Une remise de 22.13 m2 sans grenier

Madame Anne KÉBÉ SAURET attire l'attention de l'assemblée sur les conséquences d'une signature par acte sous seing privé et l'intérêt pour la commune de recourir à la signature par acte authentique.

Elle précise que l'acte authentique est un gage de sécurité pour la commune car il est doté de la force exécutoire, c'est-à-dire qu'il peut être mis directement à exécution, si nécessaire avec le concours de la force publique, notamment par un huissier de justice en cas de défaillance du locataire dans l'exécution du bail, contrairement à l'acte sous seing privé qui n'a pas de force exécutoire et qui nécessiterait le recours à un jugement préalable pour forcer le locataire défaillant dans l'exécution du bail.

Afin de prémunir la commune contre cette éventualité, Madame la Maire propose que l'acte établi sous seing privé soit réitéré par acte authentique afin d'en préserver sa force exécutoire et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature sous seing privé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le code de commerce,

Vu le renouvellement du bail commercial en date du 6 décembre 2019 qui a commencé à courir rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2027,

Vu la demande du cabinet de Maitre Damien CHEVRIER, Avocat à la Cour de Paris,

AGRÉE la cession de droit au bail et ACCEPTE le cessionnaire ; la société LIMIN, en cours de formation et d'immatriculation et aux noms propres des associés solidaires de la société à défaut d'immatriculation au registre du commerce dans un délai d'UN (1) mois.

PRECISE que l'acte de cession du fonds de commerce établi par acte sous seing privé devra être réitéré par acte authentique sous un délai de TROIS (3) mois à compter de la date de signature sous seing privé afin d'en préserver sa force exécutoire,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à intervenir à l'acte de cession du fonds de commerce exploité dans l'immeuble précité auprès du cabinet de Maître Damien CHEVRIER, Avocat à la Cour de Paris.

<b>II- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « PILE POIL &amp; COMPAGNIE (DEL2023-32)</b>
--

*Rapporteur : Mme Christine Beis*

Dans le cadre des festivités organisées à l'occasion de la fête du village qui se déroulera les 9 et 10 septembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal, d'accueillir l'association « Pile Poil et Compagnie » pour des animations :

- Spectacle de magie sur le thème de l'eau avant la projection du cinéma ;
- Deux spectacles sur le thème du sport

Madame la Maire informe l'assemblée que l'association Pile Poil intervient dans le cadre du projet « Les Olympiades culturelles du Vexin » pour lesquelles, l'association a obtenu le label « Olympiade culturelle décerné par les jeux olympiques Paris 2024.

Pour rappel, l'Olympiade culturelle est une programmation artistique et culturelle pluridisciplinaire qui se déploie dans tous les territoires jusqu'en 2024, elle a pour objectif de faire dialoguer art et sport, à travers des propositions artistiques invitant le public à participer aux différentes activités culturelles mises en place dans le cadre de cette démarche.

Ces propositions sont soutenues grâce à une subvention.

Pour la représentation de ces spectacles, il est demandé un soutien financier de 400 €.

Après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la convention de partenariat proposée par l'association « Pile poil et Compagnie »,

Considérant la volonté de la commune de proposer des animations dans le cadre de la fête du village,

APPROUVE le principe d'un partenariat avec l'association « Pile Poil et Compagnie » pour la présentation d'animations dans le cadre de la fête du village des 9 et 10 septembre 2023,

ACCEPTE le versement d'une aide financière à hauteur de 400 €,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention à conclure avec l'association « Pile Poil et Compagnie » ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget – article 65748.

### **III- CONVENTION DE MECENAT AVEC L'ASSOCIATION « LE RIRE MEDECIN » (DEL2023-33)**

*Rapporteur : Mme Christine Beis*

Dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> édition de « La Cormeilloise », la commission « Vie locale et festive » réunie le 25 mai 2023, propose de se mobiliser pour une cause et de verser à l'association « Le Rire Médecin » qu'elle propose de retenir pour les actions qu'elle mène au profit des enfants hospitalisés, une somme de 5 € par participant à « La Cormeilloise » dans le cadre d'une convention de mécénat.

Cette association a pour but de créer des spectacles pour les enfants hospitalisés et leurs familles en relation avec les équipes soignantes et de sensibiliser le grand public à la qualité de vie et à la bienveillance de l'enfant à l'hôpital avec pour objectifs :

- Aider et accompagner les enfants et les parents dans le parcours des soins afin de mieux supporter l'hospitalisation quelle qu'en soit la durée ;
- Accompagner le travail du personnel hospitalier en lui permettant de trouver à l'intérieur de l'hôpital des moments de joie et de rêverie ;
- Créer des manifestations et des jeux pour dédramatiser le séjour de l'enfant à l'hôpital, et l'aider à retrouver la joie de vivre

Après avoir entendu le rapporteur,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Vie locale et festive » réunie le 25 mai 2023,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,  
Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la convention de mécénat proposée par l'association « Le rire médecin »,  
Considérant la volonté de la commune de donner un sens solidaire à « La Cormeilloise » en apportant sa contribution aux actions menées par l'association « Le rire Médecin » au profit des enfants hospitalisés,

APPROUVE la convention de mécénat avec l'association « Le rire médecin » ;

ACCEPTÉ le versement d'une aide financière à hauteur de 5 € par participant à « La Cormeilloise » au profit de l'association « Le Rire médecin »,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de mécénat à conclure avec l'association « Le rire médecin » et dans la limite de deux mille euros (2 000 €)

DIT que les crédits sont inscrits au budget – article 65748.

### **IV- SEJOUR SCOLAIRE 2024 : VALIDATION DU PROJET ET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE (DEL2023-34)**

*Rapporteur : Mme Christine Beis*

Madame la Maire présente à l'assemblée, le devis prévisionnel du Centre National EPMM d'activités de pleine nature de Sainte Enemie (48) pour un montant de 16 170 € sur une base de 25 élèves.

Le séjour est organisé du samedi 30 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024.

La prestation comprend :

• Le forfait séjour :	10 850.00 €
• Animateur (x2) :	1 920.00 €
• Transport :	3 400.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 170.00 €</b>

Elle rappelle à l'assemblée que la participation des familles corneilloises est basée sur le quotient familial établi par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2012 ; et actualisé annuellement suivant l'indice à la consommation INSEE.

Elle précise qu'aux termes d'une délibération du Conseil Municipal n° 2018-41 du 25 septembre 2018, il est appliqué un abattement supplémentaire sur la participation de la famille de 20 % à la charge de la commune, dès lors où elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1- une fratrie inscrite dans l'école élémentaire Jean Jaurès de la commune est bénéficiaire d'un séjour scolaire sur la même année scolaire,
- 2- le quotient de la famille est situé dans les tranches 1 à 7

Elle souligne que les familles domiciliées hors commune ne sont pas concernées par la tarification au quotient ; le tarif de la tranche maximale est appliqué.

Madame la Maire propose de maintenir la participation financière de la commune à 30 % de la totalité du séjour, soit un montant de quatre mille huit cent cinquante-et-un euros (4 851 €) sur la base du devis présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sur proposition de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 portant sur les séjours scolaires courts et classes de découverte dans le 1<sup>er</sup> degré,

Considérant que le séjour scolaire est un véritable instrument pédagogique, réunissant des compétences et acquisitions diversifiées offrant aux enfants de réelles progressions et de connaissances nouvelles et qu'il représente un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective,

Considérant la volonté de la Municipalité de Cormeilles-en-Vexin (95) de contribuer financièrement à l'organisation de ce séjour scolaire impulsé par l'enseignant dans le cadre d'un projet de classe,

ADOPTE le projet de séjour scolaire tel que présenté ci-dessus,

FIXE la participation communale à 30 % du montant total du séjour, soit une base de 25 élèves, à quatre mille huit cent cinquante-et-un euros (4 851 €) au titre du séjour scolaire 2023-2024,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention devant intervenir,

PRECISE que les familles pourront échelonner leur contribution après accord du trésorier.

La dépense sera imputée sur le budget de la commune à l'article 6042.

La recette des familles sera imputée sur le budget de commune à l'article 7066.

**V- DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE AU PROFIT D'UN EXPOSANT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE (DEL2023-35)**

*Rapporteur : Mme Christine Beis*

Par courrier en date du 25 mai 2023, un exposant du marché alimentaire, Le Petit Potager, représenté par M. ROUX Lionel, a adressé une demande de remise gracieuse concernant un titre de recette n° 228 émis en date du 11 mai 2023 pour un montant de 100 € correspondant au montant annuel de la redevance due au titre du droit de place pour l'année 2023 dans le cadre du marché alimentaire.

Le redevable motive sa demande par une résiliation de son abonnement annuel depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, qu'il justifie par des recettes jugées insuffisantes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant que l'annulation de certains titres de recettes requiert l'approbation du Conseil Municipal,

Considérant que la demande de remise sur le titre de recette n° 228 du 11 mai 2023 est justifiée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle concernant le droit de place au titre de l'année 2023 et du par M. Lionel ROUX,

DECIDE de renoncer partiellement au recouvrement du titre de recette n° 228 pour un montant de 58.33 €,

PREND ACTE que M. Lionel ROUX reste redevable de la somme de 41.67 € représentant 5/12 d'occupation du domaine public,

PRECISE que la remise partielle du titre de recette sera imputée au chapitre 65 - article 6577 « remise gracieuse » du budget 2023.

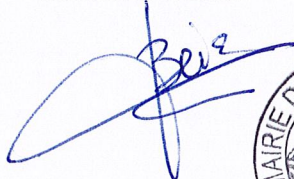
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

**VI- INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES**

- 6.1 Presbytère : réception des travaux prévue le 30/09/2023, inauguration en janvier 2024.
- 6.2 Fête du village : organisée au Clos Voirin dans la mesure où les travaux au presbytère sont toujours en cours d'exécution
- 6.3 Abri-bus installé rue du Général Leclerc à la charge du Département

Cormeilles-en-Vexin, le 25 juillet 2023.

La Maire,  
Christine BEIS.



La secrétaire de séance,  
Carine GIULIANO.



Liste des délibérations prises au cours de la séance du 25 juillet 2023 :

<b>N° délibération</b>	<b>Objet</b>
DEL2023-31	Cession de fonds de commerce : agrément du cessionnaire
DEL2023-32	Convention de partenariat avec l'association « Pile Poil et Cie »
DEL2023-33	Convention de mécénat avec l'association « Le Rire Médecin »
DEL2023-34	Séjour scolaire 2024 : validation du projet et fixation de la participation financière de la commune
DEL2023-35	Demande de remise gracieuse au profit d'un exposant du marché hebdomadaire